

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

POLITIQUE CONCERNANT LES DOS D'ÂNE ALLONGÉS

01-03-2010 RÉVISÉ EN AVRIL 2017

1. Préambule

La Ville de Saint-Bruno-de-Montarville reçoit chaque année des plaintes de la part de ses citoyens¹ portant sur le non-respect de la signalisation routière, et notamment celles relatives à la vitesse autorisée dans les zones résidentielles ainsi qu'à proximité des écoles et des parcs.

Bien que consciente qu'il ne s'agit pas d'une situation problématique généralisée à l'ensemble des automobilistes, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville est tout de même soucieuse de la sécurité de ses citoyens, et plus particulièrement des plus vénérables tels que les enfants et les personnes âgées. Il lui importe donc d'augmenter le sentiment de sécurité des usagers de la route.

La Ville de Saint-Bruno-de-Montarville souhaite mettre en place des mesures concrètes visant l'apaisement de la circulation (*traffic calming*) et favorisant la cohabitation sécuritaire et harmonieuse des divers usagers des routes, tels les piétons, les enfants, les cyclistes et les jeunes parents avec poussettes, les patineurs et les automobilistes. À cette fin, l'une des mesures envisagées consiste à l'aménagement de dos d'âne allongés, et ce, sous réserve de l'application de certaines conditions prévues expressément dans une politique.

2. Objet

La présente politique a pour objet d'autoriser l'installation de dos d'âne allongés sur le réseau routier de la municipalité afin de forcer, de façon passive, les automobilistes à diminuer leur vitesse de déplacement.

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation d'installation de dos d'âne allongés est sujette à l'application de critères de qualification et d'admissibilité. De plus, l'installation des dos d'âne allongés devra respecter diverses normes d'aménagement et de localisation. Enfin, il est nécessaire de préciser les modalités administratives pour le traitement des demandes des citoyens relativement à l'installation de tels dos d'âne allongés.

Tous ces critères, normes et modalités sont définis et précisés dans la présente politique, et ce, avec le principal but d'assurer le traitement objectif et équitable de toute demande provenant des citoyens.

¹ Le genre masculin est employé ici afin d'alléger la lecture du texte.

3. Définition

Le dos d'âne allongé est un type de ralentisseur avec un profil en long sinusoïdal consistant en une ondulation de faible hauteur (7 à 10 cm) et dont la longueur est supérieure à l'empattement des essieux d'un véhicule motorisé (3,7 mètres minimum). Il permet le passage des véhicules à une vitesse variant de 25 à 35 km/h.

Le dos d'âne allongé se distingue de la bosse, dont la longueur varie de 30 à 90 cm seulement. La bosse permet une vitesse de passage de 3 à 5 km/h seulement et est généralement utilisée dans les aires de stationnement.

4. Rôles

Le dos d'âne allongé permet de réduire la vitesse de circulation des véhicules, et ce, de façon très ponctuelle. Dû à sa présence en permanence, il a un effet applicable à toute heure du jour ou de la nuit et ne requiert aucunement une présence policière pour être efficace. Également, le dos d'âne allongé permet d'éviter que des rues locales soient empruntées comme raccourci ou comme voie d'évitement des artères congestionnées ou moins fluides.

Le dos d'âne allongé crée un léger balancement du véhicule qui indispose suffisamment le conducteur pour l'obliger à ralentir. À des vitesses élevées, il remplit le même rôle qu'une bosse et secoue la suspension du véhicule ou les marchandises transportées et cause un réel inconfort au conducteur et aux occupants du véhicule. Toutefois, selon les études et les expériences connues, le dos d'âne allongé peut être franchi à une vitesse supérieure à 50 km/h, en cas d'urgence par exemple, sans qu'il y ait danger d'accident.

Enfin, le dos d'âne allongé est une mesure de modération assez particulière qui peut constituer une solution appropriée dans certaines situations et entraîner des améliorations réelles et réduire les conflits entre les divers usagers d'une rue. Mal mise en œuvre, une telle mesure de modération peut avoir éventuellement des effets négatifs sur la mobilité des véhicules, dont les autobus, sur le délai d'intervention des véhicules d'urgence ainsi que sur la mobilité active et sur la qualité de vie d'un quartier. Il est donc important de bien s'assurer que toute situation problématique soit bien réelle et non seulement perçue, et que le dos d'âne allongé soit la mesure de modération la plus appropriée.

5. Critères de qualification

Le recours à l'utilisation de dos d'âne allongé comme moyen de réduction de vitesse ou de débit de circulation doit pouvoir être justifiable et doit satisfaire à des critères de qualification, le tout préalablement à l'étude de toute demande. Par conséquent, le non-respect de ces critères de qualification entraîne automatiquement le refus de la demande par la Direction des travaux publics. Les critères de qualification à satisfaire sont les suivants :

a) Type de voie de circulation et emplacement

- i) Autorisé sur les rues locales et semi-collectrices seulement et interdit sur les rues collectrices et les artères, sauf exception dument autorisées (voir plan de hiérarchisation du réseau routier à l'annexe A);
- ii) Autorisé sur des tronçons linéaires dont la longueur est supérieure à 200 mètres et interdit dans des courbes.
- iii) Autorisé sur des routes dont la déclivité maximale est de 5 à 6 %. Cette limite est fixée pour des raisons de sécurité en regard du freinage dans une pente descendante.
- iv) La distance minimale d'une intersection avec ou sans arrêt doit être de 50 mètres;
- v) La distance minimale d'une courbe doit être de 50 mètres:
- vi) La distance minimale entre deux dos d'âne allongés doit être de 125 mètres;

b) Type de circulation

- i) Autorisée si le débit de circulation de véhicules lourds est inférieur à 5 % de débit total.
- ii) Autorisé si le débit de circulation d'autobus est inférieur à 5 %.
- iii) Autorisé si la rue concernée est rarement utilisée par les véhicules d'urgence (pompiers et ambulanciers).

6. Critères techniques d'admissibilité

Si la demande satisfait à tous les critères de qualification, la Direction des travaux publics débutera officiellement l'étude détaillée de la demande. À cette fin, elle doit réaliser une opération de comptage routier sur une période d'environ sept (7) journées consécutives. Pour poursuivre l'analyse de la demande avec les étapes suivantes, les résultats obtenus à partir des comptages routiers réalisés devront permettre de satisfaire à tous les critères techniques d'admissibilité suivants :

La municipalité peut, dans des cas d'exception, déroger à certains critères techniques d'admissibilité. Elle se réserve également le droit d'enlever un dos-d'âne allongé.

a) Selon les comptages routiers :

- i) La vitesse du 85^e centile mesurée lors du comptage routier doit excéder d'au moins 15km/h la vitesse maximale permise sur la rue concernée;
- ii) Le débit journalier moyen annuel (DJMA) mesuré lors du comptage routier, et ce, dans les deux directions, doit être inférieur à 2000 véhicules/jour, mais supérieur à 500 véhicules/jour;

b) Selon les usages à proximité :

- i) La présence accrue d'enfants dues à la proximité d'une école, d'un parc, d'un corridor scolaire ou d'un passage piétonnier constitue une condition fortement favorable, particulièrement s'il n'y a aucun trottoir en bordure de la rue concernée;
- ii) la présence significative de personnes plus vulnérables due à la proximité d'une résidence pour personnes âgées, d'un foyer ou d'un centre médical, constitue une condition fortement favorable, particulièrement en l'absence de trottoir en bordure de la rue concernée;
- iii) la présence accrue de cyclistes et patineurs due à la proximité d'une piste cyclable constitue une condition favorable;
- iv) la présence accrue de citoyens due à la proximité de pôles d'attraction (église, lieu public, etc.) constitue une condition favorable.

c) Selon les antécédents historiques :

- i) Le nombre d'accidents survenus au cours des trois dernières années sur la rue concernée devra être vérifié et pris en considération;
- ii) le nombre de plaintes reçues relativement à la vitesse, au cours des trois dernières années sur la rue concernée, devra être vérifié et pris en considération.

7. Critères administratifs d'admissibilité

Si la demande satisfait à tous les critères techniques d'admissibilité, la demande est alors admissible à une recommandation favorable, conditionnellement au respect des critères administratifs d'admissibilité suivante qui seront vérifiés par un sondage auprès des foyers résidents sur la rue ou sur le tronçon de la rue concernée:

- a) Le nombre de foyers résidents sur la rue ou sur le tronçon de la rue concernée qui ont répondu au sondage doit être supérieur ou égal à 50 %
- b) Le nombre de foyers résidents sur la rue ou sur le tronçon de la rue concernée qui ont répondu au sondage et qui sont en accord avec l'installation projetée du dos d'âne allongé doit être supérieur ou égal à 66 %.
- c) Le nombre de foyers résidents sur la rue qui sont à une distance de 50 mètres ou moins du dos d'âne projeté, qui ont répondu au sondage et qui sont en accord avec l'installation projetée du dos d'âne allongé doit être de 66 %.

8. Normes de localisation

Tout dos d'âne allongé satisfaisant aux critères de qualification et d'admissibilité doit être aménagé de manière à respecter les normes de localisation suivantes, lesquelles ont pour objectifs d'éviter toute situation conflictuelle avec les configurations et les signalisations existantes, ou de constituer un élément de surprise pour tout conducteur :

- a) Il est préférable de les situer près des limites de lots;
- b) Il est préférable de les situer près des lampadaires pour en augmenter leur visibilité ;
- c) Il faut éviter la proximité des entrées charretières de manière à ne pas nuire aux manœuvres de sortie des véhicules:
- d) Il faut éviter la proximité d'une borne d'incendie ou d'une boîte postale;
- e) Il faut éviter la proximité d'un passage pour piétons ou d'une traversée de piste cyclable.

9. Normes d'aménagement

Tout dos d'âne allongé doit satisfaire aux normes d'aménagement et de construction suivantes :

- a) Il est installé de façon permanente, et ce, en béton bitumineux, selon les dimensions prévues à l'annexe C;
- b) Il doit être aménagé sur toute la largeur de la rue, mais ne doit pas interférer avec le drainage de surface de la rue (dégagement de un mètre par rapport à la bordure) et avec les déplacements de mobilité active (piéton, vélo, etc);
- c) Il doit être entièrement peint de couleur jaune;
- d) Il doit être annoncé par une signalisation routière à l'endroit du dos d'âne allongé ainsi que par une pré signalisation.

10. Modalités de traitement des demandes

La démarche suivante précise les modalités devant assurer un traitement uniforme et équitable des demandes d'installation de dos d'âne allongé.

a) Modalités relatives à l'étape de qualification (voir logigramme pour l'aménagement d'un dos d'âne allongé à l'annexe B)

- i) Toute demande d'installation de dos d'âne allongé doit être formulée par écrit, avec l'appui de 5 signatures de résidants du tronçon visé, en décrivant la problématique réelle ou perçue;
- ii) La demande d'installation de dos d'âne allongé doit être adressée à l'attention du secrétaire du comité de circulation, à la Direction des travaux publics;
- iii) Sur réception de la demande dûment formulée, le secrétaire vérifie si elle satisfait aux critères de qualification. Cette étape peut également être réalisée initialement lors de toute demande formulée verbalement au secrétaire en vue de présenter une demande écrite en sachant préalablement que la demande satisfait aux critères de qualification;
- iv) Si la demande ne satisfait pas aux critères de qualification, elle est automatiquement refusée et le secrétaire en informe le requérant en lui expliquant les motifs. Le cas échéant, le secrétaire pourra proposer au requérant une solution alternative permettant d'améliorer sensiblement la situation problématique;
- v) Si la demande satisfait aux critères de qualification, le secrétaire enclenche automatiquement la réalisation des modalités relatives à l'étape d'admissibilité.

b) Modalités relatives à l'étape d'admissibilité

- i) Le secrétaire fait réaliser un comptage routier sur une période d'environ sept (7) journées consécutives et collige toute autre information pertinente requise;
- ii) À partir des résultats obtenus, le secrétaire vérifie si la situation problématique mesurée satisfait aux critères techniques d'admissibilité;

- iii) Si la demande ne satisfait pas aux critères techniques d'admissibilité, elle est automatiquement refusée et le secrétaire en informe le requérant par écrit en lui mentionnant les motifs de rejet;
- iv) Advenant que la situation problématique satisfasse aux critères techniques d'admissibilité. Le secrétaire prépare un dossier d'analyse contenant les données ci-dessus et leur interprétation, qu'il soumettra à la prochaine réunion du comité de circulation pour étude et recommandation au conseil municipal;
- v) Le secrétaire transmet au conseil municipal la recommandation du comité de circulation pour étude lors d'une séance de travail;
- vi) Advenant l'acceptation par le conseil municipal de la demande d'installation d'un dos d'âne allongé, le secrétaire enclenche automatiquement la réalisation des modalités relatives à l'étape de consultation, laquelle vise à satisfaire aux critères administratifs d'admissibilité.

c) Modalités relatives à l'étape de consultation

- i) Le secrétaire prépare une lettre de transmission, un schéma montrant la rue concernée, les lots riverains avec les adresses et l'emplacement proposé du dos d'âne allongé, ainsi qu'un formulaire de réponse;
- ii) Le secrétaire transmet ces documents, par la poste, à tous les propriétaires riverains de la rue ou du tronçon de la rue concernée. Il accordera un délai raisonnable à tous les propriétaires pour le renvoi du formulaire de réponse. Il demeurera également disponible pour répondre à toute demande d'information relative à la proposition;
- iii) Après réception des formulaires de réponse, le secrétaire compile les résultats du sondage;
- iv) Le secrétaire vérifie si les pourcentages d'accord des résidents concernés satisfont aux critères administratifs d'admissibilité;
- v) Le secrétaire transmet ensuite les résultats du sondage postal au conseil municipal pour être entériné;
- vi) Advenant le refus de la proposition par les propriétaires riverains, le secrétaire informe tous les propriétaires concernés, par écrit, des résultats du

- sondage postal et du refus de la demande d'installation d'un dos d'âne allongé;
- vii) Advenant l'acceptation de la proposition par les propriétaires riverains, avec ou sans bonification, le secrétaire informe par écrit tous les propriétaires concernés des résultats du sondage postal et de l'acceptation de la demande d'installation d'un dos d'âne allongé. Dans cet écrit, le secrétaire indique aussi la date approximative de réalisation des travaux. Le secrétaire enclenche ensuite les modalités relatives à l'aménagement du dos d'âne allongé.

d) Modalités relatives à l'étape d'aménagement

- i) Le secrétaire planifie avec le contremaître Voirie la réalisation des travaux d'aménagement. À cet égard, l'aménagement de dos d'âne allongé sera favorisé durant les mois de juin à septembre inclusivement;
- ii) Dans les mois suivants, l'aménagement du dos d'âne allongé, le secrétaire effectuera un nouveau comptage routier afin de mesurer le degré d'amélioration de la situation problématique décrite initialement;
- iii) Le secrétaire colligera également toute autre information relative à l'aménagement de cette mesure d'apaisement de la circulation (bruit, plaintes, commentaires, avis de policiers, etc.);
- iv) Le secrétaire transmettra toutes ces données au comité de circulation pour information et recommandation au conseil, le cas échéant.

11. Entrée en vigueur

Cette politique concernant les dos d'âne allongés entre en vigueur le 1^{er} mai 2017 et son application relève de la Direction des travaux publics.





